

Arrêt

n° 309 201 du 2 juillet 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2024, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 mars 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 octobre 2019, la partie requérante est arrivée en Belgique sous couvert d'un visa de long séjour (type D) pour y suivre des études.

1.2. La partie requérante a ensuite été mise en possession d'une carte de séjour de type A, qui a été annuellement prorogée, jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3. Le 28 octobre 2021, la partie requérante s'est vu délivrer un visa du chef de culte.

1.4. Le 8 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 8 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'autorisation de séjour « après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise ». La partie requérante a alors été mise en possession d'une nouvelle carte A valable jusqu'au 31 octobre 2023.

1.4. Le 25 mai 2023, le conseil de la partie requérante a complété la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 18 juillet 2022 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 9 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 15 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2009, a obtenu plusieurs séjours pour études du 06.11.2009 au 31.10.2023, elle a réussi ses études et a été autorisée au séjour post études jusqu'au 31.10.2023. Madame invoque son intégration, illustrée par le fait qu'elle invoque son ancrage social, son réseau social, qu'elle dépose des témoignages de soutien, que le centre de tous ses intérêts soit en Belgique, qu'elle se soit vu délivrer un visa du chef de culte en date du 28.10.2021 valable pour la durée du recrutement ou de l'engagement comme professeur de religion engagé sur base d'un titre de pénurie non listé.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Si la longueur du séjour et la bonne intégration peuvent dans certains cas être considérées comme des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie pas que ces éléments doivent être considérés comme tels en toute circonstance (CCE, arrêt de rejet 285 866 du 9 mars 2023).

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n' invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Madame a obtenu plusieurs séjours pour études du 06.11.2009 au 31.10.2023. Même si l'intéressée a bénéficié d'un séjour légal, celui-ci était temporaire et n'a d'ailleurs pas été renouvelé, dès lors un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle.

En effet, Monsieur a bénéficié d'une Carte A et la validité de cette dernière a pris fin. Cela ne l'empêche donc plus de réaliser un voyage temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peut en conséquence être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Notons qu'il n'est pas reproché pas à la requérante de s'être maintenue irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celle-ci est restée illégalement sur le territoire après l'expiration de son séjour (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021). Notons que Madame a terminé ses études. Quant au fait qu'elle se soit vu délivrer un visa du chef de culte en date du 28.10.2021 valable pour la durée du recrutement ou de l'engagement comme professeur de religion engagé sur base d'un titre de pénurie non listé, il s'agissait d'une désignation temporaire de Maître spécial de religion protestante du 29.08.2022 au 30.09.2022.

Dans sa demande, la requérante s'est contenté d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu

belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Madame invoque ses liens faibles avec le pays d'origine.

C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus aucune d'attaché ou famille dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis, de la famille ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Rappelons que le retour de Madame est un retour à caractère temporaire.

Madame invoque l'Article 7 de la Charte de droits fondamentaux de l'UE et l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale sur base de son ancrage social.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne actuellement de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame souhaite travailler, elle a subvenu seule à ses besoins, sans faire appel à aucune aide, elle travaillait en tant qu'aide-ménagère pour une agence de titres service, elle a fait des stages dans plusieurs écoles, depuis 2021, elle travaille en tant qu'enseignante (métier en pénurie) ce qui lui a permis de s'insérer professionnellement et de ne pas devenir une charge pour l'état belge, elle est professeur bénévole pour l'ASBL [X] » et n'a jamais été à charge de l'état belge.

L'exercice d'une activité professionnelle passée et/ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231.855 du 28 janvier 2020).

Madame invoque avoir conclu des contrats de travail en séjour légal. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. L'exercice d'une activité professionnelle n'est en effet pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons que Madame ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, (...) l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

Notons que l'intégration socioprofessionnelle de la requérante n'est pas une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224, CCE, arrêt de rejet 270784 du 31 mars 2022).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise

« L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire.

Quant au fait que Madame ne soit pas à charge de la société, cela démontre qu'elle peut se prendre en charge, de plus, elle ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame était sous Carte A jusqu'au 31.10.2023*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Madame est majeure

La vie familiale :

Madame invoque l'Article 7 de la Charte de droits fondamentaux de l'UE et l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale sur base de son ancrage social. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non CE. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne actuellement de manière précaire (CCE Arrêt n°261 781 du 23 juin 2021). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

L'état de santé :

Non invoqué

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ;
- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime ;
- du principe de proportionnalité ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement ni correctement sa décision de « refus de séjour » et a méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en lui refusant le bénéfice de la procédure visée par cette disposition au motif qu'elle n'aurait pas « tenté de lever des autorisations pour venir/séjourner sur le territoire belge depuis son pays d'origine ». Elle estime que la partie défenderesse lui reproche d'avoir introduit sa demande de séjour depuis le territoire belge. Elle rappelle que l'introduction d'une autorisation de séjour depuis le territoire belge est expressément prévue par l'article 9bis susvisé, en sorte qu'il ne peut être avancé que la partie requérante ait agi en méconnaissance de cette disposition.

Elle soutient que rien ne permet d'affirmer que l'article 9bis susvisé permettrait d'exclure « les situations résultant du fait que des étrangers se sont maintenus sur le territoire comme l'a fait la requérante ». Elle fait valoir que des motifs exceptionnels ont précisément été invoqués par la requérante, qui s'est efforcée « d'étayer sa demande à l'aide d'une multitude d'éléments ».

La partie requérante affirme que cette position de la partie défenderesse est stéréotypée et ajoute une condition à l'article 9bis susvisé. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son séjour légal et du fait qu'elle a introduit sa demande alors qu'elle était encore en séjour légal.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une exclusion de principe de différents motifs invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, alors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement ces éléments et que la partie défenderesse ne justifie pas à suffisance sa position quant à ce.

Premièrement, s'agissant de son long séjour et de son intégration, elle reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à citer de la jurisprudence du Conseil de céans. Elle reproduit un extrait de la première décision attaquée et estime qu'il s'agit d'une exclusion de principe de la durée du séjour en Belgique comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile « (et non « empêchant » !) » un retour vers le pays d'origine. Elle considère que la motivation de la première décision entreprise est stéréotypée sur ce point, précisant que la partie défenderesse a employé, au sujet de la partie requérante les termes « le requérant » et « Monsieur », qu'elle n'a pas eu égard aux élément invoqués dans la demande et qu'elle ne s'est pas expliquée au sujet du long séjour d'une durée de quatorze ans en Belgique et sur les raisons pour lesquelles les documents déposés à l'appui de la demande ont été automatiquement rejetés. Selon elle, une telle argumentation ne peut permettre de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande de manière individualisée et concrète, d'autant plus qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour et une réelle intégration pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles.

Elle souligne en outre qu'en ce qui concerne sa vie privée en Belgique, la partie défenderesse s'est contentée de résumer de manière stéréotypée de la jurisprudence de la CEDH, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, sans avoir égard aux éléments invoqués.

Deuxièmement, en ce qui concerne ses activités et perspectives professionnelles, elle reproduit des passages du premier acte attaqué et considère que la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause. Elle prétend qu'elle fait face, non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles la demande est déclarée irrecevable.

Troisièmement, la partie requérante affirme que le cumul des éléments invoqués dans la demande peut constituer une circonstance exceptionnelle. Elle soutient que la jurisprudence du Conseil de céans évoquée par la partie défenderesse dans la première décision querellée est plus nuancée que ce qu'elle veut faire croire. Elle soutient qu'une lecture *a contrario* dudit arrêt lui fait dire que ces éléments, cumulés à d'autres, peuvent constituer de telles circonstances. Elle considère que la partie défenderesse a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour séparément et qu'elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoque la requérante peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence. Elle cite de la jurisprudence du Conseil de céans qu'elle estime applicable *in casu* même si la partie requérante n'est pas une gréviste de la faim, précisant qu'elle a fait l'objet d'une ordonnance d'inadmissibilité du Conseil d'Etat, puisque la partie défenderesse n'a pas exposé clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est une décision d'irrecevabilité qui a été prise, en violation des normes visées au grief, et en particulier le principe de confiance légitime et les obligations de motivation.

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse isolée de chacune des circonstances qu'elle a exposées sans analyser celles-ci dans leur ensemble alors que c'est en raison de la combinaison des différents éléments invoqués dans sa demande qu'elle soutient se trouver dans des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique qu'elle n'invoquait pas ses arguments de manière isolée mais les invoquait dans leur ensemble. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné ceux-ci de manière isolée.

2.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante indique que l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe du premier acte attaqué, l'ilégalité de ce dernier doit entraîner l'annulation du second acte querellé.

2.1.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante soutient que le second acte entrepris méconnaît l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lu de manière combinée avec les articles 8 de la CEDH, 7 et 52 de la Charte, et les obligations de motivation formelle et de minutie, car celui-ci ne comporte pas de motivation concernant sa vie privée. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans et fait reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'ordre de quitter le territoire uniquement au regard de sa vie familiale et en copiant-collant un paragraphe de la décision de « refus de séjour » qui fait état de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, sans avoir égard aux éléments invoqués par la partie requérante.

Elle affirme que la simple indication selon laquelle son retour ne serait que temporaire ne peut suffire car les dispositions précitées impliquent une analyse minutieuse et *in concreto* du dossier, *quod non*. Elle ajoute que toute motivation *a posteriori* ne pourrait pallier un tel manquement.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe à titre liminaire que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 52 de la Charte, au vu du champ d'application de ladite charte défini par son article 51, dès lors que la première décision litigieuse ne consiste pas en une mise en œuvre du droit de l'Union.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.1.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'ils ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de ladite disposition.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'y avoir ajouté une condition en reprochant à la partie requérante d'avoir introduit sa demande depuis le territoire belge, le Conseil constate qu'il n'est pas fondé.

En effet, le Conseil constate en premier lieu qu'il n'est pas reproché à la partie requérante de s'être maintenue illégalement sur le territoire belge à l'expiration de son titre de séjour, comme l'indique au demeurant expressément le premier acte attaqué.

Ensuite, et contrairement à ce que prétend la partie requérante, si la partie défenderesse a certes dressé le constat de la situation d'illégalité au moment de la prise de décision, en résumant notamment le parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante, elle a toutefois répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les a examinés dans le cadre légal qui lui est soumis.

Par ailleurs, afin de répondre à une objection contenue dans la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte, dans le cadre de ce récapitulatif, du séjour légal de la partie requérante notamment l'introduction de sa demande en séjour légal. La partie défenderesse a également pris soin de relever que la partie requérante avait invoqué des liens dans ce cadre, sans toutefois préciser « concrètement et de manière circonstanciée » en quoi ceux-ci l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine, adoptant ainsi une motivation conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'indication selon laquelle la partie requérante doit se soumettre à la législation en vigueur relative à l'accès au territoire, le Conseil observe qu'elle visait à répondre plus spécifiquement à l'argument de la partie requérante tenant à ses perspectives professionnelles en Belgique et après avoir indiqué que cette dernière ne faisait pas valoir à cet égard d'élément révélateur d'une impossibilité ou difficulté quelconque à rentrer temporairement au pays d'origine.

L'acte attaqué contient également l'indication selon laquelle il n'est demandé aux étrangers, dont le retour est devenu illégal de leur propre chef, que de se soumettre à la loi en retournant dans leur pays d'origine, et force est de constater que cette indication visait également à expliquer à la partie requérante qu'une décision prise conformément à cette loi ne contreviendrait pas en soi à l'article 8 de la CEDH.

Il ressort plus globalement du premier acte attaqué que sa motivation n'est nullement stéréotypée à cet égard, témoigne d'une analyse minutieuse des éléments de la cause, et n'ajoute pas de condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. En ce qui concerne son long séjour et sa bonne intégration, le Conseil relève que la partie adverse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre tendent à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

De surcroît, il convient à ce propos de préciser que la partie défenderesse a indiqué que le demandeur devait démontrer « à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger », contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante.

La motivation du premier acte entrepris est, dès lors, adéquate et suffisante à cet égard.

Le grief selon lequel la partie défenderesse aurait procédé à une exclusion de principe et qu'elle aurait adopté une position stéréotypée, sans fournir d'analyse concrète et minutieuse des éléments invoqués, ne saurait dès lors être retenu.

Quant à l'utilisation des termes « Monsieur » ou « le requérant », force est de constater qu'il s'agit d'erreurs matérielles, et qu'il ne saurait en être déduit pour autant que la motivation du premier acte attaqué serait

stéréotypée sur cette seule base, dès lors que ledit acte démontre à suffisance que les éléments de la cause ont bien été pris en compte, ainsi qu'il a déjà été relevé.

En réitérant qu'elle réside en Belgique depuis quatorze ans, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse a violé une disposition ou un principe visé au moyen. De plus, la partie requérante ne désigne nullement les documents qu'aurait automatiquement rejetés la partie défenderesse, en sorte que ce grief ne peut davantage être retenu.

De même, la circonstance que la partie défenderesse a motivé sa décision en s'appuyant sur de la jurisprudence ne saurait infirmer ce constat, dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse s'est approprié le raisonnement et a estimé qu'il s'appliquait au cas d'espèce.

3.1.5. En ce qui concerne les activités et perspectives professionnelles de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a expliqué les raisons, qui tiennent en substance à l'absence d'autorisation de travail dans le chef de celle-ci au moment de la prise de l'acte attaqué, pour lesquelles elle a estimé qu'il ne s'agissait pas davantage d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil observe à ce propos que la partie requérante ne conteste pas qu'au moment de la prise de l'acte querellé, elle n'était pas titulaire d'une autorisation de travailler et qu'elle n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 260 430 du 9 septembre 2021, la partie requérante reste à défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle de l'espèce invoquée, celle-ci visant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour comme en l'espèce.

3.1.6. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse, dans les deuxième et troisième branches du moyen unique, d'avoir examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour isolément les uns des autres au lieu de les considérer dans leur globalité, le Conseil estime que ce grief n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans la première décision litigieuse que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.1.7. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence - si ingérence il y a - en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger

puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois'

Il ressort de l'acte litigieux, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée de la partie requérante, en ce compris la longueur du séjour et son intégration en Belgique, ses activités et perspectives professionnelles, son ancrage social, et a considéré à cet égard que ces éléments n'engendrent pas de difficulté particulière à regagner temporairement son pays d'origine ou de séjour pour y introduire la demande.

Il s'en suit que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que l'analyse des éléments de vie privée n'a pas été opérée.

La partie requérante échoue quant à elle à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens privés existant en Belgique ou familiaux, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

3.1.8 Les quatrième et cinquième branches du moyen unique sont quant à elles exclusivement dirigée contre le second acte querellé.

3.1.9. Au vu des constats qui précèdent, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches s'agissant du premier acte litigieux.

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué.

3.2.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, dirigée contre le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante contre le premier acte querellé et qu'il n'y a dès lors pas d'annuler le second acte litigieux sur cette base.

3.2.2. Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte au sujet de sa vie privée.

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne la vie privée de la partie requérante sur le territoire belge.

Elle a fondé à cet égard son analyse essentiellement sur le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine qu'implique la mesure adoptée.

La circonstance selon laquelle la partie défenderesse s'est appuyée sur de la jurisprudence ne signifie pas qu'elle n'ait pas eu égard aux éléments concrets de la cause et force est de constater que la partie requérante est en défaut d'indiquer les particularités du dossier qui auraient été omis à cet égard.

Cette analyse apparaît suffisante et adéquate au regard des éléments de la cause, tels que soumis par la partie requérante à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Si la partie requérante soutient que l'indication du caractère temporaire ne saurait suffire, force est toutefois de constater qu'elle se contente d'indiquer que les dispositions visées dans la cinquième branche du moyen imposent une analyse minutieuse du cas d'espèce, sans davantage de précisions. Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.1.7 du présent arrêt.

3.2.4. Au vu des constats qui précèdent, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches relatives au second acte litigieux.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY